

M.

Décision n° 2011-20 du 24 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu le courrier daté du 14 mars 2008, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 12 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés du 30 janvier 2009, du 26 mai 2009 et du 11 mai 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M., notifiant respectivement à ce dernier un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 18 juin 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de lutte ;

Vu les courriers datés du 18 octobre 2010 de la Fédération française de lutte, enregistrés respectivement les 19 et 27 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ;

Vu le courrier daté du 30 novembre 2010 de la Fédération française de lutte, enregistré le 1^{er} décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 8 février 2011 de M., enregistré le 9 février 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M., régulièrement convoqué par une lettre du 26 janvier 2011, dont il a accusé réception le 31 janvier 2011, ayant été représenté par M. F..... A....., entraîneur national, responsable du pôle lutte à l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 février 2011 ;

Après avoir entendu M. en son rapport ;

M. F..... A..... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés [prévus par le programme national annuel de contrôles], le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées* » ;

Considérant que selon l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; – la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; – l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...)* » ; que l'article 13 de la délibération précitée dispose que : « *Si le sportif commet trois manquements (...) pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport* » ;

Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont (...) passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.* » ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 14 mars 2008, M. a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de lutteur inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport

et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 12 janvier 2009, M., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2009, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 30 janvier 2009 et le 11 mai 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a notifié à M., par lettres recommandées datées du 30 janvier 2009, du 26 mai 2009 et du 11 mai 2010, trois manquements pour non-transmission des informations permettant sa localisation ;

Considérant, dans ces circonstances, que l'Agence française de lutte contre le dopage a transmis à la Fédération française de lutte, par un courrier recommandé daté du 18 juin 2010, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ;

Considérant que par une décision du 16 octobre 2010, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a décidé d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 novembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. a reconnu, tant lors de son audition par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de lutte que dans les déclarations faites en son nom par son représentant devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de quinze mois et demi, l'obligation qui était la sienne de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ; qu'il a expliqué ses manquements en raison, d'une part, de sa négligence dans la prise en compte des courriers qui lui avaient été adressés par le Département des contrôles de l'Agence et, d'autre part, de difficultés d'ordre organisationnel, tenant à la fréquence de ses déplacements avec l'équipe de France ; que, toutefois, l'intéressé a nié avoir cherché à masquer une pratique de dopage, en évitant, par son comportement, que des prélèvements puissent être réalisés de manière inopinée sur sa personne, indiquant avoir été affecté, tant sur le plan personnel que sportif, par la sanction fédérale de trois mois de suspension dont il a fait l'objet ; qu'enfin, ce sportif a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, affirmant mesurer, désormais, l'importance de l'obligation qui lui est faite de transmettre les informations devant permettre sa localisation ;

Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux*

obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations (...) » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après avoir fait l'objet d'un courrier daté du 12 janvier 2009, lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. n'a transmis au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage aucune information de localisation le concernant ; qu'après lui avoir notifié un premier avertissement par lettre recommandée datée du 30 janvier 2009, l'Agence a demandé à ce sportif de régulariser sa situation dans un délai de sept jours ouvrables à compter du 31 janvier 2009 ; que n'ayant répondu à cette injonction ni le 26 mai 2009, ni le 11 mai 2010, l'intéressé s'est vu notifier, selon les mêmes formes, un deuxième, puis un troisième avertissement ; qu'ainsi, la matérialité des faits de l'espèce est établie ;

Considérant, par ailleurs, que M. a expliqué l'absence de déclaration des informations devant permettre sa localisation, dans un premier temps, par le faible intérêt porté par lui à la prise en compte des courriers que l'Agence française de lutte contre le dopage lui avait adressés et, dans un second temps, par la fréquence de ses déplacements à l'étranger découlant de ses sélections en équipe de France de lutte ; que, toutefois, les explications avancées par l'intéressé, qui disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés – notamment via son accès au système « ADAMS » – pour communiquer à l'Agence les renseignements le concernant, ne sont pas de nature à justifier les manquements relevés à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard au statut de l'intéressé, lutteur inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau depuis plusieurs années et participant à des compétitions internationales, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral d'appel doit être portée à une durée de six mois ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. en application de la sanction prononcée à son encontre le 16 octobre 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 16 octobre 2010 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte à l'encontre de M., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *Lutte info* », publication de la Fédération française de lutte.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de lutte. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de lutte (FILA).